CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
21 FEV. 2017
2785

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 21 février 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Logement au sujet de l'aide pour aménagements spéciaux de logements pour personnes handicapées physiques.

Les personnes atteintes d'un ou de plusieurs handicaps moteurs peuvent obtenir une aide pour réaliser des aménagements adaptés dans les constructions nouvelles ou existantes. L'octroi de la prime est lié à certaines conditions dont un critère de surface minimum et maximum à respecter. Or les aménagements à l'intérieur du logement qui facilitent le déplacement comme par exemple l'élargissement de couloirs ou de portes réduisent la surface utile d'habitation.

Afin de garantir l'égalité des chances au niveau de l'accès au logement, j'aimerais avoir les précisions suivantes de Monsieur le Ministre du Logement :

- Monsieur le Ministre estime-t-il que le critère de surface minimum et maximum à respecter est encore adapté aux besoins spécifiques des personnes concernées ?

- Dans la négative, comment Monsieur le Ministre entend-il modifier ce critère de surface ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Françoise Hetto
Députée

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
20 MARS 2017

Luxembourg, le 20 MARS 2017

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bd. F.-D. Roosevelt

L-2450 Luxembourg

Ntr.réf.: 2017-2785-lettre-trans-RepMin_SCL-CHD_20-03-2017.doc/2017-JK

Concerne: **Question parlementaire n° 2785 du 21 février 2017 posée par l'Honorable Députée Françoise HETTO-GAASCH concernant l'aide pour aménagements spéciaux de logements pour personnes handicapées physiques.**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier électronique du 21 février 2017 en relation avec l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente la réponse du Ministre du Logement à ladite question parlementaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre au Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre du Logement

Marc HANSEN

Tour Alcide de Gasperi
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Transport en commun: lignes nos 1, 8 et 16
Station Vel'oh: no 19

Adresse postale:
L-2916 Luxembourg

Tél. (+352) 247-84812/84819
Fax (+352) 247-84840
Fax (+352) 26 20 13 27

www.logement.lu

147-000053-20040525 IR

Réponse du Ministre du Logement à la question parlementaire n°2785 du 21 février 2017 posée par l'Honorable Députée Françoise HETTO-GAASCH concernant l'aide pour aménagements spéciaux de logements pour personnes handicapées physiques.

Dans le contexte des aides aux aménagements spéciaux au profit de personnes à mobilité réduite, il importe d'abord de noter que cette prime en capital ne peut être accordée que si le coût des travaux d'aménagements spéciaux - ou une partie de ce coût - n'est pas pris en charge par l'assurance dépendance.

La prime en question est dès lors très peu sollicitée: seulement 11 dossiers ont été accordés pendant les 10 dernières années (2007 à 2016 inclus) pour une moyenne de 6.200 EUR par dossier, alors que le plafond théorique est fixé à 15.000,- EUR.

Le souci de l'Honorable Députée que le critère de surface pourrait constituer le frein majeur à l'attribution de l'aide est très probablement injustifié, puisque l'élargissement de couloirs ou de portes à l'intérieur du logement ne réduit pas la surface utile d'habitation. La surface utile d'habitation calculée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement prend en considération la surface totale du logement mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, sans inclure caves, garages, greniers, et, par conséquent, un aménagement intérieur au niveau des couloirs ou des portes bénéficiant à une personne handicapée physique, ne change rien à l'envergure de la surface retenue par le Service des Aides au Logement.

Dans ce contexte, il convient également de noter que la surface utile d'habitation maximale admise - en principe 140 m² pour une maison unifamiliale, respectivement 120 m² pour un appartement - est notamment augmentée de 20 m² pour toute personne handicapée vivant dans le logement du bénéficiaire d'une aide, à partir de la 5e personne qui y habite et à condition que cette personne ne soit pas lui-même propriétaire d'un logement. Ce critère de surface s'applique d'ailleurs aussi pour toute autre aide sollicitée dans le cadre des aides en capital.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les critères de surface utile d'habitation à respecter pour l'obtention de l'aide aux frais d'aménagements spéciaux au profit de personnes à mobilité réduite, sont toujours à considérer comme appropriés en la matière. S'il s'avérait, qu'au cours de notre analyse actuelle de toutes les aides individuelles, que de nouveaux arguments venaient s'ajouter aux réflexions, je resterais dans ce contexte sensible et ouvert à toute proposition.